

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE269

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'article L. 6331-49 est abrogé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge l'article L. 6331-49 du code du travail qui prévoit l'exonération de la contribution à la formation professionnelle accordée aux commerçants et aux professionnels libéraux, qu'ils soient ou non auto-entrepreneurs, dès lors qu'ils justifient d'un revenu professionnel inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

En effet, l'article L. 6331-49 ne sera plus applicable puisque l'article additionnel après l'article 12 du projet de loi prévoit de supprimer l'exonération de cotisation d'allocations familiales, de CSG et de CRDS prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants à très faible revenu.

L'article L. 6331-49 est donc supprimé dans un souci de cohérence et de lisibilité du droit.